

M A I R I E
DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
MORBIHAN

Code Postal : 56730
Téléphone 02 97 45 23 15
Télécopie 02 97 45 39 16

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MAI 2015

L'An deux mil quinze, le 21 mai, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est assemblé en mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain Layec, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 12 mai.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : A. Layec, J. Teurnier-Leclerc, Y. Rollin, M. Abela, A. Ouvrard, F. Pinel, B. Briolet, L. Chedeville, C. Colombier, A. Le Roch (*arrivée en séance à 21h*), F. Massot, S. Ménard, E. Messant-Le Derff, R. Simon, G. Cadoret, Daniel van Oost, B. Maillard, V. Le Gallic

Absente excusée : P. Hervé (procuration à M. Abela)

Secrétaire de séance : A. Ouvrard

En début de séance, Monsieur le Maire fait part du décès de Monsieur Jean-Claude Langlet, responsable de la SNSM pour Saint-Gildas-de-Rhuys et la Presqu'île de Rhuys, ancien 1^{er} adjoint au maire de Sarzeau, et fait observer une minute de silence en sa mémoire.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2015

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal du 2 avril 2015. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 2 AVRIL 2015

- Signature le 9 avril 2015 d'une convention relative à la mise à disposition du service ADS de Vannes Agglo à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

- Signature le 29 avril 2015 de l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée AN n°8, située 8 route de Kercaradec, appartenant à Madame Corlobé Hélène, d'une contenance de 829 m², suivant un montant de 125 000 € auxquels s'ajoutent 4 375 € de frais d'agence ;
- Signature le 11 mai 2015 de la demande de permis de construire relative à la réalisation de l'espace Keruzen.

3- CONSULTATION DES COMMUNES SUR LE PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Jusqu'au 18 juin 2015, les collectivités territoriales, au même titre que les acteurs de l'eau et le public, sont consultées sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2016-2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le SDAGE est un outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite « Directive Cadre sur l'Eau » (DCE), transposée en droit interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

Le SAGE, qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE, est une déclinaison locale de ses enjeux.

Le Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (articles L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

Cette gestion équilibrée et durable prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature, et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Ces objectifs sont déclinés en orientations fondamentales et dispositions. Concernant le territoire de la Presqu'île de Rhuys, il est à retenir les orientations et dispositions suivantes :

- réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition,
- limiter ou supprimer certains rejets liquides en mer,
- restaurer et protéger la qualité :
 - o des eaux de baignade,
 - o des eaux conchylicoles et des sites de pêche à pied professionnels,
 - o des sites de pêche à pied de loisir,
- assurer l'adéquation entre ressources et besoins en eau potable,
- améliorer la connaissance et la protection des écosystèmes littoraux,
- préciser les conditions d'extraction des matériaux marins,
- maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales.

Les documents liés à cette consultation sont en ligne sur le site grand public de l'agence de l'eau Loire-Bretagne www.prenons-soin-de-leau.fr.

Les observations recueillies seront étudiées par le comité de bassin et les services déconcentrés de l'Etat qui établiront, avant la fin 2015, une version définitive du SDAGE et du PGRI. Comme le SDAGE actuel, le SDAGE 2016-2021 s'imposera à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Le PGRI s'imposera à toutes les décisions publiques concernant l'aménagement du territoire.

Par délibération en date du 27 mars 2015, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys a donné un avis réservé sur le projet de SDAGE en formulant les remarques suivantes :

- le positionnement du SDAGE par rapport aux SAGE ne clarifie pas le rôle des maîtres d'ouvrages locaux aujourd'hui compétents juridiquement et techniquement en matière de gestion du cycle de l'eau. Cela soulève des risques d'incohérence entre les différents documents : SDAGE, SAGE, SMVM, PNR, Schémas directeurs, etc. rendant difficile la compatibilité du SCoT de la Presqu'île de Rhuys avec ces documents de rangs supérieurs ;
- le SDAGE prévoit une disposition concernant la mise en œuvre de la GEMAPI qui s'affranchit des travaux locaux en cours concernant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et du principe de libre administration des collectivités.

Le conseil municipal est invité à formuler son avis sur la base de celui de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.

Frédéric Pinel, rapporteur de ce dossier, fait observer que le futur SDAGE est un document ambitieux qui prévoit des contraintes plus importantes pour les acteurs de l'eau en matière de gestion des ressources en eau, ce qui explique l'avis réservé de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.

Daniel van Oost s'interroge sur l'opportunité d'un tel avis réservé et se dit perplexe par rapport à la traduction de ce schéma sur le terrain.

Frédéric Pinel est d'accord pour que des précisions soient apportées sur les répercussions juridiques de ce schéma ainsi que sur le rôle et l'intervention des acteurs de l'eau. Il précise que la responsabilité des communes sera davantage engagée qu'elle ne l'est dans les SDAGE actuels.

Betty Maillard demande quelle est l'incidence de cet avis réservé.

Monsieur le Maire souhaite que le rôle des communes soit clarifié à travers ces nouveaux SDAGE. Il fait observer que la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys sera proportionnellement moins impactée que d'autres communes en raison de l'absence de grands cours d'eau sur son territoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre le même avis que celui de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys formulé dans sa séance du 27 mars 2015.

4- PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-BOURG : AVENANT A LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET D'ACCOMPAGNEMENT AUPRÈS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre des récentes démarches engagées par la commune pour modifier le projet d'aménagement du centre-bourg, le groupement de cabinets Menguy Architectes, Géo Bretagne Sud et EOL, titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle depuis le 12 octobre 2011, propose l'avenant suivant à son contrat de prestations :

- Travaux supplémentaires en plus-value :
Modification et mise à jour du dossier loi sur l'eau, permis d'aménager modificatif, évolution du calendrier,... + 35 205,00 €

 - Travaux en moins-value :
Modification liée à la consistance des travaux - 14 156.40 €
- Total avenant n°2 : + 21 048.60 €

Dans cette hypothèse, le nouveau montant du marché s'élève à :

Montant initial :	166 050.00 € HT
Avenant n°1 :	12 150.00 € HT
Avenant n°2 :	<u>21 048.60 € HT</u>
Nouveau montant :	199 248.60 € HT

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve l'avenant et autorise Monsieur le Maire à signer le document y afférent.

5- SERVITUDE DE PASSAGE ET DE RÉSEAU SUR LA PARCELLE COMMUNALE AB N° 371 A KERPONT

Monsieur Stéphane COHAN envisage de détacher un lot d'environ 400 m² d'une propriété bâtie cadastrée section AB n°370 dont il est propriétaire, entre le chemin de Hent Bihan et la route d'Arzon à Kerpont.

Dans le cadre de ce projet de division, il sollicite de la commune l'obtention d'une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle communale cadastrée AB n°371 longeant le chemin perpendiculaire aux deux voies précitées et qui avait fait l'objet d'une cession gratuite au profit de la commune à l'occasion de la délivrance du permis de construire de la maison d'habitation située sur le terrain AB n°370.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le principe de constitution de servitude de passage et de réseaux pour l'accès et le raccordement aux différents équipements publics au profit du lot issu de la propriété d'origine,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant. Les frais d'acte seront à la charge du demandeur Monsieur Stéphane COHAN.

6- AGGRAVATION DE SERVITUDE SUR LA PARCELLE COMMUNALE AL N° 302 CHEMIN DE POULGOR

Les consorts Le Gal, propriétaires d'une parcelle cadastrée section AL n° 83, ont formulé une demande tendant à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AL n° 302, appartenant à la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, afin d'accéder à la voie publique, en l'espèce le chemin du Poulgor.

Cette demande des consorts Le Gal a été présentée par courrier du 3 mars 2015 et se rattache à un litige actuellement pendant devant la cour d'appel de Rennes opposant les consorts Le Gal au syndicat des copropriétaires de la résidence Le Domaine de Portiane, propriétaire des parcelles cadastrées section AL n° 67, 68, 69, 81, 82, 297 et 298.

Les consorts Le Gal, dont la parcelle est enclavée, souhaitent bénéficier d'une servitude de passage sur les terrains du Domaine de Portiane afin d'accéder à la voie publique.

Les parcelles du Domaine de Portiane bénéficient en effet d'une servitude de passage sur la parcelle AL 302 permettant l'accès au chemin du Poulgor, en vertu d'une convention en date du 26 février 1996 conclue avec la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys.

Les consorts Le Gal souhaitent donc obtenir le bénéfice de cette servitude de passage consentie par la commune.

Par jugement du 19 mars 2013, le tribunal de grande instance de Vannes a jugé les consorts Le Gal fondés à revendiquer une servitude de passage au profit de la parcelle AL 83 sur les parcelles du Domaine de Portiane.

Sur appel des copropriétaires du Domaine de Portiane, la cour d'appel de Rennes a, par arrêt du 17 février 2015 :

- reconnu que la parcelle AL 83 des consorts Le Gal était enclavée ;
- avant dire droit, ordonné une expertise afin de déterminer, conformément à l'article 683 du code civil, le trajet le plus court et le moins dommageable.

C'est dans ce contexte que les consorts Le Gal ont demandé à la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys le bénéfice d'une servitude de passage au profit de la parcelle AL 83 sur la parcelle AL 302.

Par son arrêt du 17 février 2015, la cour d'appel de Rennes a reconnu l'état d'enclave de la parcelle AL 83 appartenant aux consorts Le Gal.

Dès lors, une servitude de passage existe de plein droit au profit de cette parcelle.

En revanche, et sous réserve de ce qui sera décidé par la cour d'appel de Rennes après expertise, l'assiette et les conditions d'exercice de la servitude doivent être définis prioritairement par voie conventionnelle.

L'existence d'une servitude légale ne permet pas pour autant aux consorts Le Gal de se prévaloir de la convention de servitude de passage du 26 février 1996 conclue entre la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys et la SCI Portiane. Cette convention n'a d'effet qu'entre les parties et ne crée aucun droit au profit des tiers que sont les consorts Le Gal.

Une convention entre la commune et les consorts Le Gal doit donc être établie afin de définir l'assiette et les conditions d'exercice de la servitude.

Sous réserve que la cour d'appel fasse droit à la demande de servitude sur les parcelles du Domaine de Portiane, il convient de reprendre les conditions définies dans la convention précitée en ce qui concerne :

- L'assiette,
- Les conditions d'usage (interdiction de stationner, entretien).

La propriétaire d'un fond enclavé qui a obtenu un droit de passage sur le fonds voisin en application de l'article 682 du code civil est redevable d'une indemnité proportionnée au dommage que le passage peut occasionner au fonds grevé.

Seule doit être prise en compte la gêne occasionnée par le passage.

Dès lors, une transposition des conditions fixées par la convention du 26 février 1996 semble justifiée.

Cette convention avait fixé l'indemnité à 50 000 francs.

La somme de 50 000 francs en 1995 correspond à 10 129,34 € en 2014, arrondi à 10 130 € (source INSEE).

Si l'on rapporte le montant de l'indemnité fixé en 1996 à la surface du fonds dominant (7 629 m²) :

$$10\ 130\ \text{€} / 7\ 629\ \text{m}^2 = 1,33\ \text{€} / \text{m}^2$$

Soit, rapporté à la contenance de la parcelle AL 83 (2 788 m²) :

$$2\,788 \times 1,33 = 3\,708 \text{ €}$$

Sur la base d'un montant indemnitaire rapporté à la contenance du fonds dominant, il est ainsi possible de justifier auprès des consorts Le Gal une indemnité de 3 708 €.

L'instauration d'une servitude conventionnelle doit faire l'objet d'un acte authentique.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AL n° 302 au profit des consorts Le Gal,
- fixe à 3 708 € le montant de l'indemnité pour l'aggravation de servitude créée,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte relatif à la servitude conventionnelle. Les frais d'acte seront à la charge des consorts Le Gal.

7- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COPIL AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

Madame Elisabeth Messant-Le Derff, conseillère municipale, est membre de la commission Urbanisme.

Dans un souci de cohérence avec les projets liés à l'opération d'aménagement du centre-bourg, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Messant-Le Derff au comité de pilotage institué à cet effet.

8- CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ADMISSION DES ENFANTS A LA MICRO-CRÈCHE ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Considérant le nombre de demandes d'inscription d'enfants à la micro-crèche susceptible d'être supérieur à la capacité d'accueil de la structure,

Considérant l'intérêt de prévoir une période d'ouverture plus large de la micro-crèche en août plutôt que de fermer la structure 15 jours comme le prévoyait le règlement de fonctionnement initial,

Il apparaît nécessaire de modifier les règlements de fonctionnement de la Maison de l'Enfance sur les points suivants :

➤ Micro-crèche :

- ❖ Constitution d'une commission d'admission :

« En cas de liste d'attente, la demande d'inscription est examinée par la commission d'admission composée de : 3 membres de la Commission des Affaires sociales et de 2 agents du personnel communal (directeur des services et directrice de la Maison de l'Enfance) »

❖ **Modification de la période de fermeture :**

Le projet initial prévoyait 15 jours de fermeture de la micro-crèche en août. Afin de répondre aux besoins de certaines familles, cette période de fermeture est annulée.

➤ **Jardin d'enfants :**

La période de fermeture de la structure initialement prévue pour le mois d'août à 2 semaines est portée à 4 semaines.

Le Conseil municipal est invité à approuver la modification du règlement de fonctionnement de la micro-crèche et celui du jardin d'enfants, ainsi qu'à procéder à la désignation des 3 membres du Conseil municipal au sein de la commission d'admission.

***Betty Maillard** demande pourquoi il est décidé de faire appel uniquement à des membres de la Commission des Affaires sociales, Education et Jeunesse.*

***Maryse Abela** précise que, parmi toutes les commissions, c'est celle qui est en lien avec la Maison de l'Enfance.*

***Betty Maillard** demande comment sont appliqués les critères d'admission des enfants.*

***Maryse Abela** indique que l'admission est établie selon la conjonction des différents critères contenus dans le règlement de fonctionnement (domiciliation des parents, activité/non activité des parents, etc.).*

***Daniel van Oost** s'interroge sur la fermeture du Jardin d'Enfants pendant quatre semaines en août, et **Betty Maillard** s'étonne du risque d'éviction d'enfants vers les structures des communes voisines.*

***Monsieur le Maire** précise qu'il apparaît plus opportun de fermer le Jardin d'Enfants et d'ouvrir la micro-crèche pendant quatre semaines. En effet et après consultation du service PMI, la micro-crèche pourra concerner une tranche d'âges plus importante (0-4 ans), avec une gestion plus souple des taux d'encadrement réglementaires. Les enfants de moins de 4 ans pourront donc continuer à bénéficier d'une structure d'accueil sur la commune. Par ailleurs, ce dispositif permettra de résoudre les contraintes en matière de congés du personnel. **Monsieur le Maire** ajoute que ce fonctionnement pourra être reconsidéré à partir de l'été 2016 en fonction des demandes d'admission.*

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil municipal la modification du règlement de fonctionnement de la micro-crèche et du Jardin d'Enfants, et la désignation des trois candidats suivants à la Commission d'admission : Maryse Abela, Geneviève Cadoret, Laëtitia Chedeville.

Vote : 17 voix Pour et 2 Abstentions (Betty Maillard et Daniel van Oost, favorables à la désignation des membres de la Commission d'admission mais s'abstenant pour la fermeture du Jardin d'Enfants pendant quatre semaines en août).

9- COLLABORATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN POUR LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Contrainte de se désengager du secteur public par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, l'Association Médicale Inter-Entreprises du Morbihan (AMIEM) cessera prochainement d'assurer la mission de médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Conscient des problèmes générés par ce désengagement, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan propose de créer le service de médecine professionnelle et préventive qui lui succédera, au service de près de 400 employeurs totalisant près de 15 000 agents dans le département.

Daniel van Oost s'interroge sur le coût de cette opération.

Bernard Pittet, à la demande du maire, précise que le Centre de gestion sollicite une délibération d'intention sur l'opportunité pour les communes d'adhérer à ce nouveau service avant d'en estimer le coût. Néanmoins, la charge financière devrait être sensiblement la même qu'avec l'AMIEM.

Vincent Le Gallic fait part de la difficulté rencontrée actuellement par les employeurs de faire appel aux services de l'AMIEM (fixation des rendez-vous d'embauche et de médecine préventive).

Le Conseil municipal est sollicité pour voter la délibération d'intention suivante portant sur la collaboration avec le Centre de Gestion du Morbihan :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 26-1 et 108-2 ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2014 intégrant la médecine professionnelle et préventive au Pôle santé au travail ;

CONSIDERANT le désengagement programmé du service de santé au travail Association Médicale Interentreprises du Morbihan (AMIEM) du secteur public ;

CONSIDERANT que la décision des employeurs territoriaux conditionne l'organisation du service de médecine professionnelle et préventive et son déploiement au plus près des territoires;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de décider de la continuité de la mission au bénéfice de l'employeur et des agents territoriaux ;

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle les obligations de la Collectivité Territoriale en matière de santé et de sécurité au travail.

L'une d'elles consiste à disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive dont la mission est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail.

Confiée à des équipes médicales et de santé au travail, cette mission repose sur :

- 1. L'action en milieu de travail (amélioration des conditions de travail ; adaptation et aménagement des postes ; avis consultatifs et informations ; participation au CHSCT ...)*
- 2. La surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques).*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- collaborer avec le service de médecine professionnelle et préventive proposé par le CDG du Morbihan ;
- s'inscrire dans le calendrier prévisionnel et progressif de transfert de l'AMIEM vers le CDG du Morbihan et de donner pouvoir au Maire pour signer la convention relative à cette mission et pour procéder au mandatement des dépenses afférentes à cette mission.

10- QUESTIONS DIVERSES

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire souhaite remercier tous les acteurs étant intervenus dans le cadre de l'organisation de la Semaine du Golfe qui vient de s'achever. Il rappelle que le coût d'adhésion à l'association organisatrice s'élève à 100 €. Il conviendra d'ajouter le coût lié aux différentes animations organisées par chaque commune.

Monsieur le Maire souligne l'impact économique et attractif de la manifestation pour la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys.

La séance est levée à 22 heures.

Le secrétaire de séance



Alain OUVRARD

Le Maire



Alain LAYEC